



Société Coopérative Epicoop

Statuts

Adoptés par les membres fondateurs lors de l'Assemblée constitutive du 17 juin 2020 à  
Vevey

# Table des matières

NOM, SIÈGE ET EXISTENCE	4
Article 1 - Raison sociale	4
Article 2 - Forme juridique	4
Article 3 - Siège social	4
BUTS ET DURÉE	4
Article 4 - Buts sociaux	4
Article 5 - Buts idéaux	4
Article 6 - Respect des standards environnementaux, organisationnels et sociaux	4
Article 7 - Durée	5
PARTS SOCIALES, CAPITAL ET RESPONSABILITÉ	5
Article 8 - Parts sociales	5
Article 9 - Fonds propres et financement	5
Article 10 - Responsabilité	5
QUALITÉ DE COOPÉRATRICES ET COOPÉRATEURS	5
Acquisition de la qualité de coopératrice et coopérateur	5
Article 11 - Déclaration d'adhésion	5
Article 12 - Condition du sociétariat	6
Article 13 - Naissance du sociétariat	6
Article 14 - Registre des parts sociales des coopératrices et coopérateurs	6
Perte de la qualité de coopératrice et coopérateur	6
Article 15 - Extinction	6
Article 16 - Décès	6
Article 17 - Droit de sortie	6
Article 18 - Exclusion	7
Article 19 - Effets	7
Parts sociales	7
Article 20 - Prohibition des cessions et limitation	7
DROITS ET OBLIGATIONS DES COOPÉRATRICES ET COOPÉRATEURS	8
Article 21 - Soumission aux statuts	8
Article 22 - Transparence	8
Article 23 - Obligation de fidélité	8
ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE	9
Article 24 - Organes	9
L'Assemblée générale	9
Article 25 - Composition	9
Article 26 - Compétences	9
Article 27 - Tenue et convocation	9
Article 28 - Ordre du jour	10

Article 29 - Droit de vote	10
Article 30 - Décisions	10
Article 31 - Présidence et procès-verbal	10
Le Comité d'administration	11
Article 32 - Composition	11
Article 33 - Compétences	11
Article 34 - Décisions	12
Article 35 - Séances et procès-verbaux	12
L'Organe de révision	12
Article 36 - Élection	12
Article 37 - Compétences et obligations	12
Les Commissions	13
Article 38 - Commissions	13
COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE	13
Article 39 - Principes de gestion	13
Article 40 - Excédent de revenu	13
Article 41 - Exercice comptable	13
Article 42 - Signatures	14
PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS	14
Article 43 - Formes de communication	14
Article 44 - Relations avec les partenaires et des tiers	14
MODIFICATIONS DES STATUTS	14
Article 45 - Révision des statuts	14
DISSOLUTION ET LIQUIDATION	14
Article 46 - Quorum et quota	14
Article 47- Utilisation du résultat de liquidation	15

## I. NOM, SIÈGE ET EXISTENCE

### Article 1 - Raison sociale

Sous la raison sociale Société Coopérative Epicoop, ci-après la *Coopérative*, il est constitué une société coopérative.

### Article 2 - Forme juridique

<sup>1</sup> La *Coopérative* est une société coopérative au sens des articles 828 ss du Code des Obligations suisse (CO) soumise aux dispositions impératives de celui-ci, aux présents statuts et subsidiairement aux autres règles du CO.

<sup>2</sup> Sauf disposition légale contraire et impérative, le droit suisse s'applique dans toutes les opérations effectuées par la *Coopérative*.

### Article 3 - Siège social

Le siège social de la *Coopérative* est établi à Vevey.

## II. BUTS ET DURÉE

### Article 4 - Buts sociaux

Les buts sociaux de la *Coopérative* consistent à favoriser les intérêts économiques, écologiques et sociaux des coopératrices et coopérateurs par la création et l'exploitation d'au moins un local de distribution de produits alimentaires et non-alimentaires. Ces produits sont achetés en commun, à un prix "juste" et en priorisant l'agriculture ou la confection locales, biologiques et éthiques.

### Article 5 - Buts idéaux

<sup>1</sup> La *Coopérative* ne poursuit pas de but lucratif et encourage par son action une consommation et une production durables et responsables.

<sup>2</sup> Elle favorise le raccourcissement des chaînes de distributions afin de rapprocher productrice·s et consommatrice·s et garantir leurs intérêts mutuels.

<sup>3</sup> Elle vise à démocratiser l'accès à une consommation responsable au plus grand nombre et à créer, au-delà d'un point de vente, un lieu de vie et d'échanges permettant de renforcer le lien social et l'entraide.

<sup>4</sup> La *Coopérative* opère dans l'intérêt de ses coopératrices et coopérateurs, sans discrimination religieuse ou partisane.

## Article 6 - Respect des standards environnementaux, organisationnels et sociaux

<sup>1</sup> La *Coopérative* se dote d'un mode de fonctionnement respectant les principes du développement durable et le respect du vivant.

<sup>2</sup> La *Coopérative* s'organise de façon démocratique, transparente, inclusive et participative.

<sup>3</sup> La *Coopérative* cherche avec ses fournisseuses et fournisseurs à avoir des rapports marchands qui leur permettent de vivre de leur travail avec des conditions justes.

## Article 7 - Durée

La *Coopérative* est créée pour une durée indéterminée.

# III. PARTS SOCIALES, CAPITAL ET RESPONSABILITÉ

## Article 8 - Parts sociales

<sup>1</sup> Chaque coopératrice ou coopérateur s'engage à acquérir au moins une part sociale d'une valeur nominale de deux cent francs.

<sup>2</sup> Les parts sociales sont libellées au nom de la coopératrice ou du coopérateur titulaire. Elles font office de légitimation de la qualité de membre.

<sup>3</sup> Les parts sociales sont numérotées. Conformément aux articles 19 et 20, elles ne peuvent être échangées ou vendues. Le remboursement reste réservé selon les conditions décrites à l'article 19.

<sup>4</sup> Le registre institué par l'article 14 fait foi quant à la titularité des parts sociales.

## Article 9 - Fonds propres et financement

La fortune sociale de la *Coopérative* est composée de :

- A. Apports des parts sociales ;
- B. Dons et legs ;
- C. Subventions publiques ;
- D. Excédents d'exploitation ;
- E. Emprunts ;
- F. Autres revenus.

## Article 10 - Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de la *Coopérative*, conformément à l'article 868 CO. Toute responsabilité des coopératrices et coopérateurs est exclue.

## IV. QUALITÉ DE COOPÉRATRICES ET COOPÉRATEURS

### A. Acquisition de la qualité de coopératrice et coopérateur

#### Article 11 - Déclaration d'adhésion

1 Celle ou celui qui souhaite acquérir la qualité de coopératrice ou coopérateur doit adresser une déclaration écrite au Comité d'administration de la *Coopérative* (ci-après le *Comité*).

#### Article 12 - Condition du sociétariat

<sup>1</sup> Toute personne physique peut devenir coopératrice ou coopérateur de la *Coopérative* aux conditions suivantes :

- a. Elle s'est engagée à soutenir les buts de la *Coopérative* mentionnés aux articles 4 et 5 ;
- b. Elle a procédé au paiement de sa/ses part-s sociale-s ou promis par titre de le faire ;
- c. Elle s'est engagée par écrit à travailler l'équivalent de trois heures toutes les quatre semaines sans autre contrepartie que le sociétariat à la *Coopérative*.

<sup>2</sup> Les personnes morales peuvent devenir coopératrices sur décision de l'Assemblée générale (ci-après *l'Assemblée*). L'Assemblée fixe au cas par cas le mode de contribution dû par chacune de ces personnes morales.

#### Article 13 - Naissance du sociétariat

<sup>1</sup> La qualité de coopératrice ou coopérateur est reconnue par décision du *Comité*.

<sup>2</sup> Elle est provisoire tant que la coopératrice ou le coopérateur est devenu sociétaire des suites d'une promesse (au sens de l'article 12 al. 1 let. b) et peut être exclu en tout temps jusqu'au paiement de la part sociale requise. On lui transmet une part sociale dont elle ou il est possesseur sans droit de propriété jusqu'au paiement du prix de celle-ci.

#### Article 14 - Registre des parts sociales des coopératrices et coopérateurs

Le *Comité* tient un registre des parts sociales et de leurs titulaires. Le registre fait foi si un litige survient quant à la titularité des parts.

### B. Perte de la qualité de coopératrice et coopérateur

#### Article 15 - Extinction

La qualité de coopératrice ou coopérateur s'éteint du fait du décès, de la démission (droit de sortie) ou de l'exclusion d'un-e membre.

## Article 16 - Décès

La qualité de coopératrice ou coopérateur s'éteint par décès. Pour les personnes morales, elle intervient avec la perte de la personnalité juridique.

## Article 17 - Droit de sortie

<sup>1</sup> Tout-e coopératrice ou coopérateur a le droit de sortir de la *Coopérative* aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée.

<sup>2</sup> Si la sortie, en raison des circonstances dans lesquelles elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la *Coopérative* ou en compromet l'existence, la coopératrice ou coopérateur sortant doit verser une indemnité équitable.

<sup>3</sup> La sortie peut être déclarée pour la fin d'un exercice annuel moyennant un préavis de 3 mois. La déclaration doit être faite par courrier recommandé ou par courriel adressé au *Comité*.

## Article 18 - Exclusion

<sup>1</sup> Les causes d'exclusion peuvent être contre toute coopératrice ou tout coopérateur qui :

- a. Se comporte de manière à causer un préjudice matériel ou moral à la *Coopérative* ;
- b. Commet des actes qui nuisent ou vont à l'encontre des valeurs et des buts visés par la *Coopérative* ;
- c. Contrevient aux présents statuts ;
- d. Ne tient pas ses engagements financiers et de prestation en travail envers la *Coopérative* ;
- e. Adopte une attitude inadaptée, discriminatoire (notamment raciste ou sexiste), et ce malgré un avertissement formel du *Comité* et un délai raisonnable pour corriger cette attitude.

<sup>2</sup> En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs conformément à l'article 846 al. 2 CO. Elle est prononcée par le *Comité*.

<sup>3</sup> L'incapacité de travail ou le grand âge peuvent constituer une exception au motif d'exclusion prévu à l'alinéa 1 let. d, quand bien même la prestation en travail prévue à l'article 12 al. 1 let c ne peut plus être effectuée. Le *Comité* statue au cas par cas.

<sup>4</sup> La coopératrice ou coopérateur exclu-e peut faire recours contre la décision d'exclusion à l'*Assemblée*, par écrit et dans un délai de 30 jours. Durant ce délai et pour toute la durée du recours, la coopératrice ou le coopérateur en voie d'exclusion est suspendu-e dans tous ses droits envers la *Coopérative*, mais reste titulaire de sa part sociale. Le recours sera alors porté à l'ordre du jour de la prochaine *Assemblée* qui statuera définitivement.

<sup>5</sup> La coopératrice ou coopérateur exclu-e a la faculté d'en appeler au juge dans le délai de trois mois.

## Article 19 - Effets

<sup>1</sup> En cas de perte de la qualité de coopératrice ou coopérateur (sortie, décès et exclusion), ses droits et obligations s'éteignent.

<sup>2</sup> En principe, la coopératrice ou coopérateur peut demander le remboursement des parts sociales.

<sup>3</sup> L'Assemblée peut décider de rembourser les sorties volontaires pour autant que les conditions financières le permettent et dans un délai de trois ans maximum. Les titulaires de plusieurs parts sociales peuvent bénéficier d'un régime de remboursement spécifique.

## C. Parts sociales

### Article 20 - Prohibition des cessions et limitation

<sup>1</sup> Les cessions, transferts, aliénations ou équivalents de parts sociales sont interdits.

<sup>2</sup> L'acquisition du nombre de parts sociales est limitée à dix par coopérateur et coopératrice.

## V. DROITS ET OBLIGATIONS DES COOPÉRATRICES ET COOPÉRATEURS

### Article 21 - Soumission aux statuts

<sup>1</sup> Les coopératrices et coopérateurs sont tenu·e·s aux dispositions des présents statuts et aux décisions prises par l'Assemblée et par le Comité, ainsi que, subsidiairement, aux dispositions légales.

<sup>2</sup> Les coopératrices et coopérateurs respectent les valeurs et les buts poursuivis par la Coopérative inscrits dans la charte et les présents statuts.

### Article 22 - Transparence

<sup>1</sup> Chaque coopératrice ou coopérateur a le droit d'être informé·e de l'activité de la Coopérative.

<sup>2</sup> Le compte d'exploitation, le bilan et le rapport de l'Organe de révision sont déposés au siège de la société, afin que les coopératrices et coopérateurs puissent les consulter ; ce dépôt se fait dix jours au plus tard avant l'Assemblée générale chargée d'approuver le compte d'exploitation et le bilan conformément à l'article 856 CO.

<sup>3</sup> Les coopératrices et coopérateurs peuvent signaler les évaluations douteuses à l'Organe de révision et demander les explications nécessaires conformément à l'article 857 CO.

<sup>4</sup> Tout·e coopératrice ou coopérateur peut exiger une révision restreinte de la Coopérative par un organe de révision conforme aux dispositions de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, mais y renonce en principe conformément à l'article 906 al. 2 et à 727a CO. L'Assemblée peut s'y opposer pour de justes motifs.



## Article 23 - Obligation de fidélité

<sup>1</sup> Les coopératrices et coopérateurs sont tenu.e.s de veiller loyalement à la défense des intérêts de l'ensemble de la *Coopérative*.

<sup>2</sup> Elles-ils s'efforcent de favoriser l'action commune et les intérêts économiques déterminés des coopératrices et coopérateurs et poursuivent le but de la *Coopérative*, en respectant les valeurs de celle-ci.

## VI. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

### Article 24 - Organes

Les organes de la *Coopérative* sont :

- A. L'Assemblée générale (ci-après l'*Assemblée*).
- B. Le Comité d'administration (ci-après le *Comité*).
- C. L'Organe de révision.
- D. Les Commissions de travail (ci-après *Commissions*).

### A. L'Assemblée générale

### Article 25 - Composition

<sup>1</sup> L'*Assemblée* est l'organe suprême de la *Coopérative*. Elle est composée de toutes les coopératrices et coopérateurs.

<sup>2</sup> Les membres du *Comité* participent à l'*Assemblée* avec tous les droits attachés aux coopératrices et coopérateurs.

### Article 26 - Compétences

Les compétences non transmissibles de l'*Assemblée* sont les suivantes :

- a. Adoption et modification des statuts ;
- b. Election des membres du *Comité* ;
- c. Election de l'*Organe de révision* ;
- d. Approbation du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan ;
- e. Approbation du budget et d'éventuels emprunts ;
- f. Décharge donnée au *Comité* et à l'*Organe de révision* ;
- g. Décision sur l'utilisation de l'excédent de revenus ;
- h. Décision de constituer des réserves et d'investir dans de nouveaux locaux ;
- i. Approbation des règlements internes ;
- j. Approbation des propositions ou demandes qui lui sont soumises par le *Comité* ;
- k. Décision sur des propositions émanant des coopé·rice·eur·s et qui relèvent de la compétence de l'*Assemblée*. De telles propositions doivent être adressées par écrit au *Comité*, qui doit les recevoir au moins deux semaines avant la date de l'*Assemblée* ;
- l. Exclusion d'un·e coopé·rice·eur en cas de recours ;
- m. Dissolution de la *Coopérative* ;

- n. Toute autre décision ou résolution sur les objets qui, statutairement ou légalement, relèvent de la compétence de *l'Assemblée*.

## Article 27 - Tenue et convocation

<sup>1</sup> L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, au siège de la *Coopérative* ou en tout autre lieu désigné par le *Comité*.

<sup>2</sup> Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée aussi souvent que nécessaire.

<sup>3</sup> *L'Assemblée* est annoncée par courriel trente jours à l'avance et convoquée par courriel au moins dix jours avant la réunion. Sous réserve de la présence de l'ensemble des coopératrices et coopérateurs conformément à l'article 884 CO, aucune décision ne peut être prise si cette forme n'est pas respectée.

<sup>4</sup> *L'Assemblée* peut être convoquée par le *Comité*, par l'*Organe de révision* ou par les personnes autorisées par la loi. Par la demande d'un dixième des coopératrices et coopérateurs de la *Coopérative* adressée au *Comité*, ceux-ci ont également le droit d'obtenir une telle convocation dans les vingt jours conformément à l'article 881 al. 2 et 3 CO.

## Article 28 - Ordre du jour

<sup>1</sup> Les objets portés à l'ordre du jour de *l'Assemblée* sont mentionnés dans la convocation.

<sup>2</sup> La convocation à l'Assemblée générale ordinaire comprend l'ordre du jour provisoire, le rapport annuel et les comptes consolidés. Les propositions de modification des statuts, de décisions et de résolutions doivent aussi être envoyées avec la convocation de *l'Assemblée* durant laquelle elles seront traitées.

<sup>3</sup> Les objets proposés par les coopératrices et coopérateurs, à traiter lors de *l'Assemblée*, doivent être envoyés au *Comité* par écrit au moins vingt jours avant *l'Assemblée*.

<sup>4</sup> Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle *Assemblée*.

<sup>5</sup> Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

## Article 29 - Droit de vote

<sup>1</sup> Chaque coopératrice ou coopérateur dispose d'une voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'elle·il détient.

<sup>2</sup> Pour l'exercice de son droit de vote, un·e coopérat·rice·eur peut se faire représenter par un·e autre coopérat·rice·eur de la *Coopérative*. La·le représentant·e doit disposer d'une procuration écrite qu'elle·il annonce en début d'Assemblée et ne peut pas représenter plus d'un·e autre coopérat·rice·eur à la fois. La dérogation prévue à l'article 29 al. 3 est possible lorsque l'ensemble des coopératrices et coopérateurs sont représenté·e·s ou présent·e·s.

<sup>3</sup> Lors de la votation sur la décharge du *Comité*, les membres du *Comité* ne votent pas.

## Article 30 - Décisions

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions légales et des règles spécifiques aux présents statuts, *l'Assemblée* prend ses décisions par consentement ou à la majorité des deux tiers des coopératrices et coopérateurs présent·e·s.

<sup>2</sup> Le *Comité* détermine le mode de décision.

<sup>3</sup> Les élections et votations ont lieu à main levée, sauf si au moins un quart des coopératrices et coopérateurs présent·e·s demandent un scrutin à bulletin secret.

## Article 31 - Présidence et procès-verbal

<sup>1</sup> La conduite de *l'Assemblée* est assurée par la Présidence du *Comité* ou un·e autre membre du *Comité*.

<sup>2</sup> La Présidence nomme la ou le secrétaire en charge du procès-verbal et les deux scrutatrices ou scrutateurs qui peuvent être membres ou non du *Comité*. Le procès-verbal est signé par la Présidence et la ou le secrétaire de *l'Assemblée*.

## B. Le Comité d'administration

### Article 32 - Composition

<sup>1</sup> Le *Comité* se compose de cinq personnes au moins et s'organise lui-même, notamment en élisant sa Présidence

<sup>2</sup> Les membres du *Comité* sont élu·e·s par *l'Assemblée* parmi les coopératrices et coopérateurs, pour un mandat d'une année, renouvelable.

<sup>3</sup> Le *Comité* travaille sans rémunération, mais les frais effectifs des membres leur sont remboursés selon les modalités approuvées par *l'Assemblée*.

<sup>4</sup> Une indemnisation pour les membres du *Comité* peut être prévue selon un règlement approuvé par *l'Assemblée*.

### Article 33 - Compétences

<sup>1</sup> Le *Comité* est l'organe de direction de la *Coopérative*. Il décide des affaires qui ne relèvent pas de la compétence réservée à *l'Assemblée* ou prises par celle-ci.

<sup>2</sup> Le *Comité* peut déléguer certaines compétences aux *Commissions* ou à des tiers.

<sup>3</sup> Les membres du *Comité* ont un droit de signature collective à deux.

<sup>4</sup> Il a notamment les compétences et devoirs suivants :

- a. L'exécution des décisions de *l'Assemblée* ;
- b. La conduite des affaires courantes ;
- c. L'établissement de la politique de gestion ;
- d. La convocation et la préparation de *l'Assemblée* ;
- e. La tenue de la comptabilité et la rédaction des rapports annuels, du compte d'exploitation et du bilan ;
- f. L'élaboration du budget ;
- g. La représentation de la *Coopérative* envers les tiers ;
- h. L'élaboration, au besoin, de règlements internes ;

- i. L'acceptation ou le refus des demandes d'adhésion de nouvelles et nouveaux coopérat·rice·eur·s;
- j. L'information aux coopératrices et coopérateurs et notamment l'accueil des nouvelles et nouveaux coopérat·rice·eur·s ;
- k. La tenue du registre des parts sociales et des coopératrices et coopérateurs ;
- l. L'organisation de séances d'information et d'autres manifestations, ainsi que d'autres moyens de communication envers la population et les partenaires de la *Coopérative* ;
- m. La gestion des relations avec les autorités, les organisations et mécènes, y compris par des conventions ou des contrats ;
- n. L'attribution de mandat à des prestataires externes dans les limites du budget approuvées par *l'Assemblée* ;
- o. Les autres tâches déléguées statutairement au *Comité* ou légalement à l'administration.

## Article 34 - Décisions

<sup>1</sup> Le *Comité* prend ses décisions par consentement et fonctionne en collège.

<sup>2</sup> Les décisions qui appartiennent au *Comité* qui ne peuvent pas être prises faute de consentement sont transmises à *l'Assemblée*.

## Article 35 - Séances et procès-verbaux

Les séances du *Comité* ont lieu sur convocation de la Présidence ou à la demande d'au moins deux membres du *Comité*. Les discussions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

## C. L'Organe de révision

### Article 36 - Élection

<sup>1</sup> *L'Assemblée* élit l'Organe de révision.

<sup>2</sup> Un·e révis·euse·eur agréé·e ou une entreprise de révision agréée doit être élu·e par *l'Assemblée* en tant qu'organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision (art. 5 ss LSR) pour une durée de deux ans. Toute élection en cours de mandat est valable jusqu'à la fin de celui-ci.

<sup>3</sup> *L'Assemblée* peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :

- a. La coopérative n'est pas soumise à une révision ordinaire ou restreinte ;
- b. L'ensemble des membres a donné son consentement ;
- c. L'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
- d. Aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige la *Coopérative* à effectuer un révision.

<sup>4</sup> Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision, *l'Assemblée* élit à la place deux vérif·icat·rice·eur·s de comptes chargé·e·s de procéder à la vérification des comptes annuels de la *Coopérative*.

## Article 37 - Compétences et obligations

<sup>1</sup> L'*Organe de révision* doit notamment vérifier si :

- a. le bilan et le compte d'exploitation sont conformes aux livres ;
- b. les livres sont tenus correctement ;
- c. s'agissant de la présentation de l'état des avoirs et du résultat commercial, les principes légaux en matière d'évaluation ainsi que les dispositions statutaires sont respectés ;
- d. les organes de direction organisent judicieusement les tâches et si les conditions d'une gestion d'affaires conforme aux exigences légales et statutaires sont remplies.

2 L'*Organe de révision* soumet à l'Assemblée générale un rapport écrit avec des propositions.

3 L'*Organe de révision* a droit de regard sur la gestion et la comptabilité. Il a le droit de faire des vérifications intermédiaires.

4 Un·e représentant·e au moins de l'*Organe de révision* participe à l'Assemblée générale.

## D. Les Commissions

### Article 38 - Commissions

<sup>1</sup> Les *Commissions* constituent des groupes de travail assurant le fonctionnement régulier ou le développement ponctuel de la *Coopérative*.

<sup>2</sup> Le travail effectué en commission peut remplacer celui exigé en magasin. Le temps consacré en commission doit être au moins équivalent à celui en magasin.

<sup>3</sup> Chaque *Commission* dispose d'un·e référent·e et d'un·e suppléant·e.

<sup>4</sup> Les décisions sont prises par consentement.

<sup>5</sup> Le droit de signature reste réservé dans tous les cas aux seuls membres du *Comité*. En principe, une ou un membre du *Comité* est intégré·e à chaque *Commission*.

## VII. COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE

### Article 39 - Principes de gestion

<sup>1</sup> La gestion financière et les rapports financiers de la *Coopérative* respectent les formes impératives dictées par le CO, notamment l'957ss CO.

<sup>2</sup> Les rapports de gestion et les comptes consolidés sont faits et présentés de manière à les rendre compréhensibles pour l'ensemble des coopératrices et des coopérateurs.

<sup>3</sup> Le *Comité* est tenu à une gestion financière prudente qui garantit l'intérêt des coopératrices et des coopérateurs.

<sup>4</sup> Chaque coopératrice et coopérateur peut sur demande écrite obtenir un accès complet à la comptabilité de la *Coopérative*

## Article 40 - Excédent de revenu

<sup>1</sup> L'utilisation de l'éventuel excédent de revenus de la *Coopérative* est définie par l'*Assemblée* au moment de l'approbation des comptes.

<sup>2</sup> L'excédent sera utilisé pour :

- a. Alimenter les réserves légales ;
- b. Alimenter les autres réserves décidées par l'*Assemblée* et conformes au droit des obligations et au droit fiscal. Ces réserves peuvent notamment viser à financer la *Coopérative* ou d'autres personnes dont les buts sont proches de ceux de la *Coopérative*.

## Article 41 - Exercice comptable

<sup>1</sup> L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

<sup>2</sup> Le *Comité* établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel.

<sup>3</sup> Le rapport de gestion contient notamment les comptes annuels (bilan et compte de résultats) et le rapport annuel.

## Article 42 - Signatures

Le droit de signature reste réservé dans tous les cas aux membres du *Comité*. Elle est toujours collective à deux.

# VIII. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

## Article 43 - Formes de communication

<sup>1</sup> Les communications de la *Coopérative* aux coopératrices et coopérateurs sont valablement faites par courriel adressé à chaque coopératrice et coopérateur. Sur demande expresse écrite, les coopératrices et coopérateurs peuvent demander de recevoir les communications par courrier écrit.

<sup>2</sup> Les publications de la *Coopérative* sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

## Article 44 - Relations avec les partenaires et des tiers

<sup>1</sup> Les organes de la *Coopérative* transmettent à chaque fois que c'est nécessaire les présents statuts. Ils rappellent notamment les principes écologiques, sociaux et antidiscriminatoires de la *Coopérative*. La *Coopérative* est notamment transparente vis-à-vis de ses membres et ne garantit le secret des affaires qu'envers les tiers.

## IX. MODIFICATIONS DES STATUTS

### Article 45 - Révision des statuts

<sup>1</sup> Toute révision partielle ou totale des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'*Assemblée*, l'alinéa II étant réservé.

<sup>2</sup> Une modification des buts de la *Coopérative* ne peut être décidée que par une majorité des quatre cinquièmes des coopératrices et coopérateurs présent·e·s.

## X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Article 46 - Quorum et quota

<sup>1</sup> La dissolution de la *Coopérative* peut être prononcée par une *Assemblée* convoquée à cet effet et à laquelle participent les deux tiers au moins des coopératrices et coopérateurs.

<sup>2</sup> Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième *Assemblée* doit être convoquée dans un délai de quatre semaines ; elle a pouvoir de décision sans tenir compte du nombre de coopératrices et de coopérateurs présent·e·s.

<sup>3</sup> Pour la dissolution de la *Coopérative*, la majorité des deux tiers des voix exprimées est requise.

### Article 47- Utilisation du résultat de liquidation

<sup>1</sup> Lors de la dissolution de la *Coopérative*, toutes les dettes sont remboursées en premier lieu.

<sup>2</sup> L'éventuel solde sera, selon décision de l'*Assemblée*, distribué aux coopératrices et coopérateurs proportionnellement au nombre de leurs parts détenues dans la *Coopérative* ou attribué à une entité poursuivant des buts similaires à ceux de la *Coopérative*.

Les statuts ci-dessus ont été adoptés lors de l'*Assemblée* constitutive du 17 juin 2020.

Au nom de la *Coopérative* :

Membre du comité

Membre du comité